



**ARRETE ACCORDANT L'INSTALLATION
D'ENSEIGNE
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 23/07/2021 :

N° AP06412221B067

Par :	ESPACES ATYPIQUES
Demeurant à :	5 bis rue des Haudriettes 75003 PARIS
Représenté par :	M. HAUSSY Julien
Pour :	MODIFICATION D'ENSEIGNE
Sur un terrain sis à :	3 RUE D'ALSACE
Parcelle(s) :	AB 0262

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BIARRITZ,

Vu la loi du 29 décembre 1979 codifiée aux articles L. 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et le décret du 30 janvier 2012,

Vu la loi du 22 mars 2012 et le décret du 9 juillet 2013,

Vu le règlement local de la publicité, enseignes et préenseignes du 28 avril 1997,

Vu la demande d'autorisation de pose d'enseignes présentée par ESPACES ATYPIQUES représentée par M. HAUSSY Julien,

Vu l'avis FAVORABLE de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/08/2021

ARRÊTE :

Article 1er : - L'autorisation préalable de demande de pose d'enseignes (dossier joint) est **accordée** à ESPACES ATYPIQUES représentée par M. HAUSSY Julien.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...) ; elle est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

La présente autorisation ne saurait dispenser le pétitionnaire d'une autorisation d'urbanisme et de voirie si celle-ci s'avérait nécessaire.

Biarritz, le 24/08/2021

P/Le Maire



Maud CASCINO

Adjoint à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...) ; elle est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. La présente autorisation ne saurait dispenser le pétitionnaire d'une autorisation d'urbanisme et de voirie si celle-ci s'avérait nécessaire.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

Mairie de Biarritz
BP 58
64200 BIARRITZ

Dossier suivi par : SUKEY PAGOT

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

A Bayonne, le 24/08/2021

numéro : ap12221b0067

adresse du projet : 3 RUE D'ALSACE 64200 BIARRITZ

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 23/07/2021

reçu au service le : 27/07/2021

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

ESPACES ATYPIQUES/HAUSSY JULIEN
5 rue des Haudriettes
75003 PARIS

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

Charlotte POCORULL

